

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : R-3491-2002

HYDRO-QUÉBEC

requérante

et

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES
CONSOMMATEURS INDUSTRIELS
D'ÉLECTRICITÉ (CI-APRÈS «L'AQCIE»)

et

L'ASSOCIATION DES INDUSTRIES
FORESTIÈRES DU QUÉBEC (CI-APRÈS
«L'AIFQ»)

intervenantes

DEMANDE D'INTERVENTION DE L'AQCIE ET DE L'AIFQ

LES INTERVENANTES, L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS D'ÉLECTRICITÉ (CI-APRÈS «L'AQCIE») ET L'ASSOCIATION DES INDUSTRIES FORESTIÈRES DU QUÉBEC (CI-APRÈS «L'AIFQ») SOUMETTENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DES INTERVENANTES :

A. INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DE L'AQCIE :

1. L'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (ci-après «l'AQCIE») fondée en 1981, est un regroupement qui représente les intérêts de trente-trois (33) importants consommateurs d'électricité établis au Québec qui, collectivement, consomment environ 36 TWh d'énergie électrique par année correspondant à une valeur de plus d'un (1) milliard de dollars.

2. La consommation des membres de l'AQCIE, qui oeuvrent dans la quasi-totalité des secteurs d'activités industrielle du Québec, représente près de **25%** de la consommation totale d'électricité facturée au Québec et plus de **60%** de la consommation de la grande industrie.
3. L'électricité représente une part importante des coûts de production de la plupart des membres de l'AQCIE et, comme telle, influence leur capacité de demeurer compétitifs avec leurs concurrents ailleurs au Canada ou aux États-Unis.

B. REPRÉSENTATIVITÉ DE L'AIFQ :

4. L'AIFQ est un regroupement d'industries papetières.
5. L'AIFQ regroupe une trentaine d'entreprises manufacturières représentant plus de 97 % de la production de pâtes et papiers et plus de la moitié de la production de bois de sciage au Québec.
6. L'industriel papetière occupe un rôle clé dans l'économie québécoise.
7. Présentes dans toutes les régions, les papetières créent plus de 34 000 emplois en usine et quelques 10 000 emplois en forêt. De même, environ 120 000 emplois indirects sont liés aux activités de cette industrie. Année après année, cette dynamique entraîne des retombées économiques qui, dans chaque région, sont évaluées à des centaines de millions de dollars.
8. Les papetières québécoises achètent environ 12 % de la production d'Hydro-Québec. L'électricité représente une part importante des coûts de production de la plupart des membres de l'AIFQ et comme tel, influence leur capacité de demeurer compétitifs avec les industries papetières localisées ailleurs au Canada ou aux États-Unis.
9. En plus d'être de grands consommateurs d'électricité, plusieurs des membres de l'AIFQ détiennent des moyens de production d'électricité.

C. INTÉRÊT DE L'AQCIE ET DE L'AIFQ ET MOTIF DE LEUR INTERVENTION

10. L'un des rôles importants de l'AQCIE et de l'AIFQ est de représenter leurs membres auprès des gouvernements et des organismes de réglementation pour toute matière pouvant affecter directement ou indirectement les tarifs ou autres conditions de fourniture, transport ou distribution d'électricité.
11. L'AQCIE et l'AIFQ ont un intérêt évident à intervenir en la présente instance en ce que la demande du distributeur d'électricité d'obtenir l'autorisation de réaliser le projet Système d'information clientèle (SIC) en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* est susceptible d'affecter les tarifs et conditions de fourniture de l'électricité à la clientèle industrielle représentée par l'AQCIE et l'AIFQ.

12. L'AQCIE et l'AIFQ entendent participer activement à toutes les étapes du processus d'approbation de la demande du distributeur d'électricité afin d'obtenir l'autorisation de réaliser le projet Système d'information clientèle (SIC) en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.
13. L'intervention de l'AQCIE et de l'AIFQ aura évidemment pour but de faire valoir les intérêts de la grande industrie consommatrice d'électricité qui devraient être tenus en compte par la Régie aux fins de d'approuver la demande du distributeur d'électricité afin d'obtenir l'autorisation de réaliser le projet Système d'information clientèle (SIC) en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

II CONCLUSIONS RECHERCHÉES ET PRÉSENTATION DE LA PREUVE DES INTERVENANTES :

14. Au moment d'écrire ces lignes, l'AQCIE et l'AIFQ n'ont pas arrêté de façon définitive les conclusions qu'elles recherchent ou les recommandations qu'elles entendent proposer à la Régie relativement au présent dossier.
15. En effet, ce n'est que suite au dépôt de la preuve d'Hydro-Québec que l'AQCIE et l'AIFQ seront en mesure d'évaluer précisément les coûts (présentement estimés à 270 000 000 \$) associés à ce projet de même que le bien fondé des affirmations du Distributeur à l'effet que la mise en service de celui-ci entraînera des gains de productivité importants par rapport au maintien des systèmes actuels et que, malgré l'importance de l'investissement, les impacts tarifaires de celui-ci seront faibles.
16. L'AQCIE et l'AIFQ préfèrent donc attendre le dépôt de la preuve d'Hydro-Québec avant de préciser les conclusions qu'elles recherchent ou les recommandations qu'elles entendent proposer à la Régie relativement au présent dossier.

III FRAIS, BUDGET PRÉVISIONNEL ET COMMUNICATION AVEC LES INTERVENANTES :

17. La décision procédurale D-2002-160 ne faisant pas mention de budget prévisionnel, l'AQCIE et l'AIFQ déposeront leur budget prévisionnel lorsque celui-ci sera requis par la Régie.
18. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'AQCIE et l'AIFQ demandent à la Régie de l'énergie que leur soient remboursés les frais qu'elles devront encourir pour leur participation à titre d'intervenantes dans le cadre de la présente cause.
19. L'AQCIE et l'AIFQ apprécieraient que toute communication avec elles en rapport avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné :

- Me Guy Sarault
HEENAN BLAIKIE SRL
1250, boul. René-Lévesque ouest, Suite 2500
Montréal (Québec) H3B 4Y1
Téléphone : 846-2317
Télécopieur (direct) : 846-2317
Courrier électronique : gsarault@heenan.ca

IV CONCLUSIONS :

20. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, L'AQCIE ET L'AIFQ DEMANDENT RESPECTUEUSEMENT À LA RÉGIE DE :

ACCUEILLIR la demande d'intervention de l'AQCIE et de l'AIFQ;

AUTORISER l'AQCIE et l'AIFQ à intervenir en la présente instance et à ce titre, présenter une preuve écrite ou testimoniale, incluant une preuve d'expert, ainsi qu'une argumentation;

Montréal, le 22 juillet 2002

HEENAN BLAIKIE SRL
Procureurs des intervenantes, l'Association
québécoise des consommateurs industriels d'électricité
(AQCIE) et
L'Association des industries forestières du Québec
(AIFQ)

ORIGINAL